

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 31/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENERGIE DU CONFOLENTAIS

16350 Le Bouchage

Références : 2025_933_UbD16-86_Env

Code AIOT : 0003102399

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2025 dans l'établissement ENERGIE DU CONFOLENTAIS implanté 16350 Le Bouchage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite inopinée du parc fait suite à la livraison des résultats du suivi environnemental 2024, qui montrent une forte mortalité de la faune volante (chiroptères et avifaunes dont rapaces) avec le fonctionnement des éoliennes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENERGIE DU CONFOLENTAIS, 16350 Le Bouchage
- Code AIOT : 0003102399
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Mis en service industriel le 21 décembre 2023, le parc éolien des Herbes Sauvages (Le Bouchage),

d'une puissance maximale de 13,8 MW, comprend quatre éoliennes et un poste de livraison. L'installation est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Le parc a fait l'objet d'une inspection le 10 décembre 2024 après sa première année de mise en service. Celle-ci a fait ressortir de nombreux écarts, pour lesquels des actions correctives et des justificatifs ont été demandés. Ces demandes portaient sur la mise en conformité de l'identification des aérogénérateurs, la déclaration des données techniques de l'installation, l'efficacité du bridle chiroptères après une année d'exploitation du parc éolien, le suivi de l'avifaune migratrice, l'effectivité de la compensation du double de haies plantées/haies détruites, la conformité de l'impact visuel réel de l'installation par rapport à l'impact visuel prévu par l'étude d'impact, la gestion de l'impact sonore et de la plainte déjà formulée par un riverain, l'arrêt d'urgence effectif en cas de régime de survitesse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12, et article 7.1 de arrêté préfectoral du 4 novembre 2019	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours et 4 mois
2	Déclaration des accidents	Code de l'environnement du 01/01/2000, article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
3	Signalisation du parc	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite inopinée du parc fait suite à la livraison des résultats du suivi environnemental 2024, qui montrent une forte mortalité de la faune volante avec le fonctionnement des éoliennes depuis décembre 2023. Cette visite visait donc à observer la configuration du parc éolien en période estivale, alors que l'inspection précédente avait été réalisée en période hivernale (10 décembre 2024), et ceci afin de disposer d'éléments d'appréciation de la fréquentation du parc par la faune volante et, le cas échéant, de relever des traces de mortalité récente – en vain.

Ce rapport détaille les conclusions du suivi environnemental 2024 du parc éolien, demande, après analyse de ces conclusions, des actions correctives à l'exploitant et lui rappelle son obligation de déclarer tous les accidents ou incidents survenus du fait de son installation.

Par ailleurs, un signalement va être communiqué au procureur de la République suite au constat de la destruction d'animaux d'espèces protégés, qui constitue une infraction au titre de l'article L. 415-3 1^o a) du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 et article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019

Thème(s) : Risques accidentels, mortalité de l'avifaune et des chiroptères

Prescription contrôlée

Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. [...]

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Article 7.1 de l'arrêté du 4 novembre 2019

Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est réalisé, entre le mois de mars et le début du mois de décembre au pied de toutes les éoliennes. [...] Ce suivi sera effectué durant les deux premières années suivant la mise en service du parc éolien, puis une fois tous les 10 ans pendant un an.

Constats

Références

a) Energie du Confolentais, *Parc éolien des Herbes Sauvages, communes de Vieux-Ruffec et Le Bouchage. Suivi post-implantation, année 2024, biotope, 21 mai 2025*

b) lettre de Energie du Confolentais du 5 juin 2025 relative au suivi environnemental 2024 du parc éolien des Herbes Sauvages sur les communes Le Bouchage et Vieux-Ruffec

Cette visite inopinée du parc éolien des Herbes Sauvages fait suite à la transmission des résultats du suivi environnemental post-mise en service industriel du parc. Le but visé était d'observer la configuration du parc éolien en période estivale, alors que l'inspection précédente avait été réalisée en période hivernale (10 décembre 2024), et ceci afin de disposer d'éléments d'appréciation de la fréquentation du parc par la faune volante et, le cas échéant, de relever de la mortalité récente.

La recherche, par les inspecteurs présents sur place, d'oiseaux ou de chiroptères, morts ou blessés, près des éoliennes E1, E2, E3 et E4 n'a pas révélé de nouveaux cas de mortalité.

1) Les conclusions de ce **suivi environnemental 2024**, établi par biotope (réf. a), mettent en exergue plusieurs points, dont les plus saillants sont évoqués ci-après.

(i) Le suivi de l'**activité avifaune** indique que diverses espèces nicheuses de rapaces fréquentent le site en 2024, dont plusieurs n'avaient pas été identifiées lors de l'état initial (par exemple, Circaète Jean-le-Blanc, Milan royal, Elanion blanc, Bondrée apivore, Milan noir, Busard des roseaux, Faucon émerillon, Faucon pèlerin). L'étude considère une sensibilité très forte à l'éolien pour le Milan royal et des sensibilités fortes pour le Circaète Jean-le-Blanc, le Faucon crécerelle, l'Elanion blanc et la Buse variable. L'étude d'impact

avait identifié diverses espèces d'avifaune mais n'avait pas évalué le risque de collision.

(ii) Le suivi de l'**activité chiroptérologique** révèle, à partir d'enregistrements acoustiques (25 mars-5 décembre 2024) au pied de l'éolienne E4 et à 112 m, une activité très forte de huit espèces en altitude et une activité marquée au sol qui représente près de 2 h par nuit. Ces enregistrements ont toutefois débuté trop tard pour permettre de connaître l'activité des chauves-souris en sortie d'hivernage. Une telle activité, en marge des plages habituelles, est toutefois confirmée par les quatre cadavres relevés en mars et en novembre, avec un individu retrouvé le 19 mars 2024 – les trois autres de novembre 2024 sont pris en compte par le suivi environnemental 2024 de biotope.

(iii) Le **suivi de la mortalité** fait apparaître vingt cadavres et un chiroptère blessé, appartenant tous à des espèces protégées. Ces cadavres se répartissent en

- 10 oiseaux (trois Buses variables, un Épervier d'Europe, un Faucon crécerelle, une Alouette lulu, une Alouette des champs, un Martinet noir, un Roitelet huppe, un Rougegorge familier)
- 11 chiroptères (trois Pipistrelles communes, deux Noctules de Leisler, deux Pipistrelles de Kuhl, dont l'animal blessé, deux Pipistrelles pygmées, une Pipistrelle de Nathusius et une Pipistrelle sp).

La mortalité réelle annuelle du parc des Herbes Sauvages, bien qu'entachée d'une forte incertitude, est estimée par biotope entre **290 et 453 oiseaux** et entre **327 et 484 chiroptères** sur la période de suivi. Conformément aux pratiques en la matière, un facteur de correction a été appliqué pour obtenir ces estimations. Un facteur de 30 à 50 a été appliqué aux quantités de spécimens retrouvées sur le terrain.

L'étude de biotope note que l'éolienne E02 présente la plus forte estimation probable de mortalité à l'échelle du parc, puis, par ordre décroissant, E01, E03 et E04. Les incertitudes importantes ne permettent toutefois pas de distinguer facilement l'impact des éoliennes les unes des autres. Seules E01 et E02 semblent avoir des probabilités plus élevées d'occasionner des collisions avec les chiroptères.

Le rapport de biotope pointe que l'étude d'impact initiale, qui date de 2014-2015, n'avait pas relevé de sensibilité particulière au risque de collision, aussi bien pour les oiseaux que pour les chiroptères. Ce suivi de la mortalité réalisé en 2024 a mis en évidence le contraire.

L'étude biotope conclut que, malgré les fortes incertitudes sur les différentes estimations d'activité et de mortalité, les analyses probabilistes et comparatives placent **l'ensemble du parc des Herbes Sauvages et chacune de ses éoliennes dans la catégorie des parcs à fort impact sur la faune volante, par rapport au référentiel Biotope 2019-2023 et au référentiel Européen**.

(iv) Malgré le bridage programmé du 1^{er} avril au 31 octobre pour les chauves-souris, les données de biotope révèlent un potentiel mortifère élevé du parc sur ces animaux.

2) Dans sa **lettre du 5 juin 2025** (réf. b), l'exploitant propose un **nouveau plan de bridage chiroptères**.

Il faut toutefois noter que, par rapport aux paramètres de bridage initiaux (en particulier une vitesse de vent $v \leq 6 \text{ m/s}$ et une température $T \geq 10^\circ\text{C}$), le nouveau bridage envisagé, qui doit arrêter les machines 1 h avant le coucher et 1 h après le lever du soleil, au lieu de $\pm 0,5 \text{ h}$, fait varier

simultanément v et T , avec un bridage tel que

$$v \leq 7 \text{ m/s}$$

et, selon la période de l'année

$$T \geq 11^\circ\text{C} \text{ (15 mars-31 mai), ou } T \geq 17^\circ\text{C} \text{ (1er juin-31 août), ou } T \geq 13^\circ\text{C} \text{ (1er septembre-15 novembre).}$$

Ce nouveau bridage appelle trois remarques.

- La contrainte sur la durée du bridage augmente la plage d'arrêt nocturne.
- La contrainte sur v est renforcée à la marge.
- La contrainte sur T est assouplie significativement, notamment en période estivale.

Selon l'exploitant, ce nouveau plan de bridage proposé permettra d'assurer la protection de 90 % de l'activité des chauves-souris mesurée sur 2024, contre 85 % avec le bridage actuel. Cette assertion semble peu crédible car elle repose sur un nouveau plan de bridage, qui fait varier simultanément v et T , et empêche toute approche itérative destinée à fixer des paramètres d'arrêt des machines telle que la mortalité des chiroptères soit réduite à un niveau insignifiant.

3) L'exploitant indique, dans sa lettre du 5 juin 2025, renouveler son suivi environnemental et le renforcer en termes de nombre de passages. En tout état de cause, il s'agit de l'application de l'obligation de suivi prescrit par l'article 7.1 de l'arrêté du 4 novembre 2019, qui prévoit ce suivi sur deux ans.

Cependant, en 2025, l'exploitant ne prévoit ni propose aucune mesure pour la préservation de l'avifaune, estimant qu'aucune mesure corrective proportionnée ne lui paraît justifiée, ni de mesures de **compensation** de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

1) Compte tenu de la très forte mortalité provoquée par le fonctionnement du parc éolien sur la faune volante et mise en évidence par ce premier suivi environnemental, l'exploitant doit

- renouveler le suivi environnemental sur le nouveau cycle biologique 2025, tel qu'envisagé dans sa lettre du 5 juin 2025, et conformément à l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 (suivi environnemental et mortalité)
- proposer un ensemble de mesures d'évitement et de réduction telles qu'elles présentent des garanties d'effectivité qui permettent de diminuer le risque de destruction ou de perturbation des espèces de la faune volante, au point que ce risque apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé et permette un maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées (cf. également les demandes ci-dessous).

2) Il est ainsi demandé à l'exploitant, pour les **chiroptères**, de

- modifier la période d'enregistrement du nouveau suivi de l'activité des chiroptères pour inclure l'activité en sortie d'hiver des animaux, i.e. prévoir un enregistrement dès début mars, tel que la lettre du 5 juin 2025 le prévoit
- croiser les périodes estimées des collisions des chauves-souris avec les éoliennes en fonction du bridage effectif (données du SCADA), dans le but d'évaluer l'efficacité du

bridge et transmettre, **sous quatre mois**, les résultats de cette analyse à l'inspection

- proposer et mettre en place, **sous 15 jours**, un nouveau plan de bridage, qui inclus les périodes d'hivernage (dès début mars et jusqu'à fin novembre)
- justifier, **sous 15 jours**, que ce nouveau plan de bridage est suffisant pour réduire le risque de destruction ou de perturbation des espèces au point que ce risque n'apparaisse plus comme suffisamment caractérisé pour présenter une menace sur les espèces
- proposer, **sous quatre mois**, des mesures de compensation des pertes de spécimens des différentes espèces.

3) Pour l'**avifaune**, il est demandé à l'exploitant, **sous quatre mois**, de

- proposer des mesures de réduction de ces impacts et d'en évaluer l'impact résiduel
- proposer et mettre en place des mesures correctives, notamment pour les rapaces (mise en place d'un système de détection de l'avifaune, bridage agricole...)
- justifier que ces mesures sont suffisantes pour réduire le risque de destruction ou de perturbation des espèces au point que ce risque n'apparaisse plus comme suffisamment caractérisé pour présenter une menace sur les espèces
- proposer des mesures de compensation des pertes de spécimens des différentes espèces.

4) Ces mesures doivent également intégrer un **dispositif de suivi** pour en évaluer leur efficacité et conduire, le cas échéant, à la mise en place de mesures supplémentaires pour garantir l'absence d'incidence négative importante sur le maintien de ces espèces.

L'absence d'actions correctives – de même que le constat que la mortalité marquée perdure sur le site y compris après mise en place de ces actions – exposent l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure, avec mesures conservatoires, i.e. un arrêt du fonctionnement du parc ainsi que l'obligation de régularisation de la situation administrative du parc éolien afin de disposer d'une dérogation, dûment justifiée, de destruction d'espèces protégées.

.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours et 4 mois

N° 2 : Déclaration des accidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de déclaration de mortalité

Prescription contrôlée

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. [...]

Constats

Références

- a) Energie du Confolentais, *Parc éolien des Herbes Sauvages, communes de Vieux-Ruffec et Le Bouchage. Suivi post-implantation-Année 2024*, biotope, 21 mai 2025
- b) courriel du 10 juillet 2025 du Pôle Environnement de wpd windmanager à C Levais (DREAL Nouvelle-Aquitaine) et relatif aux fiches de déclaration de mortalité

1) Le suivi environnemental 2024 du parc éolien des Herbes Sauvages, réalisé par biotope (réf. a) a révélé vingt cadavres et un chiroptère blessé (pour le détail, voir point de contrôle n° 1). Or, une seule déclaration de mortalité (Alouette des champs) a été transmise à l'inspection.

L'exploitant ne respecte donc pas la prescription relative à la déclaration des accidents ou incidents survenus du fait de la présence de son installation.

2) Dans le courriel du 10 juillet 2025 cité en référence b), l'exploitant indique à l'inspection qu'est émise

« une fiche de déclaration de mortalité [seulement] lorsque l'accident concerne une espèce menacée [...] » ou lors de « la découverte d'une mortalité jugée comme massive ou importante d'une même espèce protégée (selon l'article R. 512-69 du Code de l'environnement). »

3) L'inspection rappelle les prescriptions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Cet article stipule en effet que

« l'exploitant d'une installation soumise à autorisation [...] est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 [du code de l'environnement]. »

L'article R. 512-69 indique par ailleurs que le rapport d'accident ou d'incident doit préciser notamment

« les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident [...], s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement¹, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. »

Chaque cas de mortalité mentionné dans le suivi environnemental 2024 doit donc

- être déclaré, puisqu'il est susceptible de porter atteinte à la protection de la nature et de l'environnement, intérêts visés par l'article L. 511-1 précité

¹ C'est l'inspection qui souligne.

- faire l'objet d'un rapport détaillé pour décrire et prévenir le risque de nouvelles rencontres fatales pour les oiseaux et les chiroptères.

Le caractère de conservation de l'espèce atteinte ne figure aucunement dans l'article R. 512-69 du code de l'environnement, contrairement à ce qui est avancé dans le courriel cité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant de

- déclarer chacun des vingt-et-un cas de mortalité avifaunes et chiroptères mentionnés dans le suivi environnemental 2024 (cf. point de contrôle n° 1)
- d'utiliser pour cela la fiche de déclaration d'incident/accident établie par le bureau d'analyse des risques et pollutions industrielles (BARPI) (cette fiche est disponible sur le site <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/>).

Le rapport de l'exploitant

- détaillera les circonstances de chaque accident
- décrira les mesures de prévention du risque de nouvelles rencontres fatales pour les oiseaux et les chiroptères à court, moyen et long terme
- proposera les mesures prévues pour assurer une compensation des animaux tués (cf. point de contrôle n° 2).

L'absence d'action correctives expose l'exploitant à des sanctions administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Signalisation du parc

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Panneaux signalétiques

Prescription contrôlée

[...] Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats

Il a été constaté que le panneau de signalisation de l'éolienne E2 repose au pied de son support (voir photo ci-dessous).



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant de remettre en état le panneau de signalisation de l'éolienne E2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours